



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAP RECYCLAGE 41**

74 route de PARIS  
41100 Saint-Ouen

Références : 2026/0171  
Code AIOT : 0010011716

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CAP RECYCLAGE 41 implanté 5 rue de la Vallée du Loir 41310 Saint-Amand-Longpré. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle et de l'action nationale Prévention des incendies dans le secteur des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAP RECYCLAGE 41
- 5 rue de la Vallée du Loir 41310 Saint-Amand-Longpré
- Code AIOT : 0010011716

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAP RECYCLAGE 41 est une entreprise spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) et non dangereux (métaux, bois, matériaux de démolition,...).

Sur ce site, elle dispose d'une unité de production de CSR utilisés comme combustibles dans l'industrie cimentière.

Elle autorisée depuis septembre 2021 et l'unité de production de CSR a démarré son activité au début de l'année 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.4.5	Demande d'action corrective	60 jours
14	Vérification périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.3	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7.1	Sans objet
2	Localisation des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation - Consignes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.4	Sans objet
8	Désenfumage (bâtiment CSR)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.3.1	Sans objet
9	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 07/02/2024, article 5	Sans objet
11	Détection des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.1.1	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.4	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents tenus à disposition de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...),</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- (...).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Le plan à jour des installations a été présenté à l'inspection. Il est disponible à l'accueil du site.</p>

Il fait partie intégrante du plan de défense incendie (cf. point de contrôle n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Localisation des stocks de produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des stocks de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Au niveau du bâtiment de production des CSR, il n'y a pas de stockage de substances ou mélanges dangereux. Les huiles et graisses utilisées pour les appareils et machines du bâtiment de production des CSR sont stockées à l'extérieur dans un local dédié. Pour les déchets dangereux qui transitent sur le site (amiante et DDS), ceux-ci sont stockés sous des auvents spécifiques dans des contenants clairement identifiés. Tous ces déchets figurent sur le registre de suivi des déchets (entrants et sortants), lequel registre a été présenté à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

<p>l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b>  Un plan de défense incendie a été établi (document référencé PR.INC.41). Tous les items requis y figurent.  Ce plan est disponible à l'accueil du site. Il a également été communiqué au SDIS de Saint Amand Longpré qui en a accusé réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Maitrise des sinistres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maitrise des sinistres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p>

Pendant les heures ouvrées, les services d'incendie et de secours peuvent être alertés par téléphone. En dehors des heures ouvrées, ces services sont alertés par la télésurveillance. Lors de la visite, l'alarme sonore, visuelle et par haut-parleur s'est déclenchée (échauffement au niveau du broyeur en amont de la ligne de production des CSR. L'inspection a pu vérifier en direct la bonne application de la procédure d'intervention. En moins de 5 mn, l'échauffement était maîtrisé par le personnel à l'aide d'un RIA. L'appel aux services extérieurs n'a pas été nécessaire. Le dernier exercice de défense contre l'incendie avec le SDIS a été organisé le 20/06/2024. Le compte-rendu de cet exercice a été archivé et a été présenté à l'inspection. Le prochain exercice est prévu le 11/05/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et surveillance

#### **Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

#### **Constats :**

#### **Conforme pour les bâtiments de production des CSR.**

Les bâtiments de production des CSR sont équipés d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes (au personnel présent sur le site pendant les heures ouvrées, à une société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées). Ce point a pu être vérifié en visite (cf. point de contrôle n°4).

Ces bâtiments sont équipés d'un système FireRover, c'est à dire un système qui permet d'orienter et de déclencher à distance des lances à incendie présentes dans ces bâtiments, lesquelles lances sont alimentées par une réserve d'eau extérieure.

<p><b>Non conforme pour les stockages extérieurs.</b>  <b>Les stockages extérieurs de déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipés d'une détection automatique de départ d'incendie ni d'une transmission automatique des alertes.</b>  L'exploitant indique avoir fait chiffrer cela pour un montant d'environ 60 000 euros.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Rondes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rondes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation;</li> <li>- la formation du personnel concerné ;</li> <li>- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</li> <li>- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conforme.</b>  Une ronde est effectuée à la fermeture du site (16h30). Cette ronde consiste en un examen visuel et un relevé de température au niveau de chaque zone de stockage. Le résultat de cette ronde est tracé sur un registre qui a été présenté à l'inspection.  <b>Cependant, aucune ronde n'est effectuée 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, ce dernier arrivage pouvant avoir lieu juste avant la fermeture.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Dispositions d'exploitation - Consignes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b> Les consignes d'exploitation ont été établies et présentées à l'inspection. Elles sont affichées dans tous les lieux où elles sont susceptibles d'être mises en oeuvre. Elles figurent également dans le plan de défense contre l'incendie (visé au point de contrôle n°3).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Désenfumage (bâtiment CSR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le bâtiment de production des CSR est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules du bâtiment de production des CSR.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

(...).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Constats :**

##### **Pas d'écart constaté.**

Les 2 parties du bâtiment de production des CSR sont divisées en 4 cantons de désenfumage constitués des poutres supportant la toiture.

Ces cantons sont équipés de DENFC en nombre suffisant et implantés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En aucun cas, les quantités de déchets stockées sur le site à un instant T ne peuvent dépasser les valeurs ci-dessous.

Déchet	Tonnage (t)
Aluminium	10
Amiante (*)	49 (*)
Archives	15
Bois A	100
Bois A broyé	50
Bois B	150
Cartons	30
CSR	150
DEA valorisables	110
Déblais	100
Déchets dangereux (*)	9 (*)
Déchets ultimes	50
Déchets verts	80
Déchets verts broyés	40

DEEE	6
DIB en mélange	80
Ferraille	70
Fonte	70
Gravats	100
Inox	10
Matelas	15
Panneaux photovoltaïques	15
Pare-chocs	40
Plastiques	81
Platin	50
Plâtre	135
Zinc	15

(\*) : en aucun cas, la quantité cumulée de déchets amiantés et de déchets dangereux ne doit excéder 49 tonnes

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Seuls les déchets dangereux entreposés sur le site ont été examinés. Les quantités présentes sont inférieures aux quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral: environ 10 m3 pour les déchets amiantés et moins d'1 tonne pour les DDS récupérés dans les déchets.

Il est à préciser que toutes les piles récupérées sur le site sont stockées séparément dans un contenant étanche.

Tous ces déchets sont stockés sous auvent, à l'abri des intempéries.

Par ailleurs, l'ensemble du site est rendu étanche car constitué intégralement d'un sol bétonné avec récupération des égouttures et des eaux météoriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

(...)

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

(...)

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

(...)

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Constats :**

**Partiellement conforme.**

La dernière vérification visuelle des protections contre les effets de la foudre a été réalisée le 08/01/2025.

Pour la vérification complète de l'année 2026, la commande est passée mais la date n'est pas encore programmée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 11 : Détection des déchets radioactifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portique de détection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local.</p> <p>(...)</p> <p>La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.</p> <p>A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.</p> <p>L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.</p> <p>(...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Le site est équipé à l'entrée, juste en amont du pont-bascule, d'un portique de détection de la radioactivité.</p> <p>Le dernier contrôle de ce portique a été effectué le 11/09/2025 (société BERTHOLD). Le dispositif a été déclaré conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau et en mousse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un poteau d'incendie placé sur l'emprise du groupe CHAVIGNY à moins de 100 mètres du site ;</li> <li>- une réserve d'eau constituée au minimum de 180 m<sup>3</sup>, utilisable en toute circonstance et</li> </ul>

<p>disposant d'une aire de stationnement de 40 m<sup>2</sup> (4x10 m), accessible en permanence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une prise d'eau sur cette réserve munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;</li> <li>- des robinets d'incendie armés ;</li> <li>- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production des CSR ;</li> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> <li>- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> Tous les moyens visés par cet article sont présents sur le site. Ils sont en parfait état, repérés et aisément accessibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Entretien des moyens d'intervention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> En visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des moyens d'intervention était en bon état. Tous ces matériels sont vérifiés périodiquement (cf. point de contrôle n°14). La fermeture de l'une des vannes d'obturation des réseaux a été testée. <b>Le test a été concluant.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Vérification périodiques et maintenance des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et</p>

d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

**Partiellement conforme.**

Les extincteurs et RIA ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 16/07/2025. Le rapport établi à l'issue de cette visite ne fait état d'aucun matériel défectueux.

Les systèmes de détection et d'extinction ont été vérifiés par la société BERTHOLD le 23/07/2025. Le rapport établi à l'issue de cette visite ne fait état d'aucun matériel défectueux.

Les caméras thermiques et anti-intrusion ont été vérifiées par la société SVO le 05/02/2026. Le rapport établi à l'issue de cette visite ne fait état d'aucun matériel défectueux.

Le système FireRover (extinction automatique par lances commandées à distance) a été vérifié par la société SMARTRIOM le 29/12/2025. Le rapport établi à l'issue de cette visite ne fait état d'aucun matériel défectueux.

Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 04/03/2026. **Le document Q18 établi à l'issue de cette visite indique que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion**, de par la présence de poussières sur des boîtiers électriques.

Questionné sur ce point, l'exploitant indique que cette observation est récurrente, malgré un nettoyage trimestriel de ces boîtiers. L'exploitant envisage un nettoyage plus fréquent de ces boîtiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours